

42/70. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 603 (1987) du 25 novembre 1987,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 41/44 A du 3 décembre 1986,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 17 400 000 dollars (soit un montant net de 17 100 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section III de la résolution 41/44 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1987 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 17 664 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment pour la période allant du 1^{er} décembre 1987 au 31 mai 1988 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres

pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 17 664 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée au paragraphe 2 de la section II de la résolution 41/44 A de l'Assemblée;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1^{er} décembre 1987 au 31 mai 1988 inclus, soit 10 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1^{er} décembre 1987 au 31 mai 1988 inclus, soit 296 000 dollars;

III

Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 944 000 dollars (soit un montant net de 2 893 000 dollars) pendant la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1988 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 603 (1987); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée au paragraphe 2 de la section II de la résolution 41/44 A de l'Assemblée;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

90^e séance plénière
3 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général², et se référant au paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Rappelant sa résolution 33/13 E du 14 décembre 1978 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 41/44 B du 3 décembre 1986, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment les ressources financières qui lui sont nécessaires pour l'ac-

² A/42/642.

³ A/42/791, sect. II.

quitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de la difficulté à faire face régulièrement aux obligations financières des Forces, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégauchement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 1 331 921 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

90^e séance plénière
3 décembre 1987

42/206. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 1986 relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement⁴, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance⁵, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁶, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁷, aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁸ et au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population⁹, ainsi que les opinions et rapports du Comité des commissaires aux comptes¹⁰ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹,

Ayant également examiné les rapports pertinents sur les procédures de contrôle interne relatives aux prestations et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires des Nations

Unies¹² et sur les restaurants et services annexes et les comptoirs d'articles pour cadeaux du Siège¹³,

Notant avec préoccupation que, pour les raisons exposées dans son rapport¹⁴, le Comité des commissaires aux comptes n'a pas été en mesure de se prononcer sur les états financiers du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et qu'il a formulé des réserves dans son opinion sur les états financiers du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Prenant en considération les vues exprimées par les délégations, par le Comité des commissaires aux comptes, par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par les organismes et programmes intéressés au cours des délibérations de la Cinquième Commission sur cette question, et le fait que de nombreuses délégations se sont déclarées favorables à des mesures destinées à améliorer l'efficacité, la gestion et le contrôle financier, comptable et budgétaire des organismes et programmes des Nations Unies intéressés,

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés ainsi que les opinions et les rapports du Comité des commissaires aux comptes concernant le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, les contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;

2. *Accepte* le rapport et les conclusions du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et demande au Comité des commissaires aux comptes de procéder, comme convenu avec le Fonds et comme il est recommandé dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁵, à une vérification élargie des états financiers du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 1986 et de présenter en temps opportun son rapport au Conseil d'administration du Fonds à sa session de 1988 et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif à sa session de printemps de 1988;

3. *Prie* les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de demander aux chefs de secrétariat intéressés de prendre immédiatement, dans leurs domaines de compétence respectifs, des mesures pour corriger les situations ou les conditions qui ont donné lieu aux réserves émises par le Comité des commissaires aux comptes dans ses opinions;

4. *Approuve* les observations et recommandations concordantes formulées dans leurs rapports respectifs par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et demande aux organes directeurs compétents de faire en sorte que les chefs de secrétariat intéressés prennent en priorité les mesures nécessaires pour y donner suite et de

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 5A (A/42/5/Add.1), sect. I et V.

⁵ *Ibid.*, Supplément n° 5B (A/42/5/Add.2), première partie, sect. I et IV.

⁶ *Ibid.*, Supplément n° 5C (A/42/5/Add.3), sect. I et V.

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 5D (A/42/5/Add.4), sect. I et V.

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 5E (A/42/5/Add.5), sect. III.

⁹ *Ibid.*, Supplément n° 5G (A/42/5/Add.7), sect. I et V.

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 5A (A/42/5/Add.1), sect. II et III; *ibid.*, Supplément n° 5B (A/42/5/Add.2), première partie, sect. II et III; *ibid.*, Supplément n° 5C (A/42/5/Add.3), sect. II et III; *ibid.*, Supplément n° 5D (A/42/5/Add.4), sect. II et III; *ibid.*, Supplément n° 5E (A/42/5/Add.5), sect. I et II; et *ibid.*, Supplément n° 5G (A/42/5/Add.7), sect. II et III.

¹¹ A/42/579.

¹² A/42/437 et A/42/438.

¹³ A/42/399.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 5B (A/42/5/Add.2), première partie, sect. III.

¹⁵ A/42/579, par. 28.